

**Comité de sécurité de l'information
Chambres réunies**

DELIBERATION N° 20/033 DU 1IER SEPTEMBRE 2020 RELATIVE A LA COMMUNICATION PONCTUELLE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LE SPF FINANCES A L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE EN VUE DU CONTROLE DES CONDITIONS SOUS LESQUELLES UN REPORT DE PAIEMENT DES SOMMES A ETE OCTROYE A CERTAINS EMPLOYEURS PENDANT L'EPIDEMIE CORONAVIRUS COVID-19

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, §1, troisième paragraphe;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande de l'Office National de Sécurité Sociale ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport des présidents.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre des mesures gouvernementales prévues lors de l'épidémie de Coronavirus COVID-19, l'arrêté royal n° 17 du 4 mai 2020 a accordé, sous certaines conditions, un report du paiement à certains employeurs des sommes perçues par l'Office national de sécurité sociale.¹
2. Les employeurs qui n'ont pas été touchés par une fermeture obligatoire mais qui ont vu leur activité économique considérablement réduite au deuxième trimestre de 2020 pouvaient bénéficier d'un report de paiement à condition de présenter une déclaration sur l'honneur indiquant que la situation concernant le coronavirus COVID-19 entraînera une réduction d'au

¹ Arrêté royal n° 17 pris en exécution de l'article 5, § 1er, 3°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), en vue d'accorder à certains employeurs un report de paiement des sommes perçues par l'Office national de sécurité sociale, M.B. 12 mai 2020, <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/04/2020202260/justel>

moins 65 % du chiffre d'affaires au deuxième trimestre de 2020 par rapport au chiffre d'affaires au deuxième trimestre de 2019 ou au premier trimestre de 2020.²

3. Comme le prévoit expressément l'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté royal n° 17 du 4 mai 2020 précité, l'Office national de sécurité sociale (ONSS) souhaite à présent vérifier les éléments contenus dans les déclarations sur l'honneur.
4. À cette fin, une communication ponctuelle du SPF Finances à l'ONSS vise à fournir des données sur le chiffre d'affaires provenant d'employeurs (tant des personnes morales que des personnes physiques) qui ont présenté une déclaration d'honneur afin de bénéficier d'un report de paiement. Il concerne environ 11 500 employeurs. L'identification des employeurs se fait uniquement par référence au numéro et au nom de l'entreprise. Les données prévues se rapportent aux chiffres du chiffre d'affaires pour le deuxième trimestre de 2019 (dans le cas d'une déclaration trimestrielle de TVA) ou pour les mois d'avril, mai et juin 2019 (dans le cas d'une déclaration mensuelle de TVA), pour le premier trimestre de 2020 (dans le cas d'une déclaration trimestrielle de TVA) ou pour les mois de janvier, février et mars 2020 (dans le cas d'une déclaration mensuelle de TVA) et pour le deuxième trimestre de 2020 (dans le cas d'une déclaration trimestrielle de la déclaration mensuelle de TVA).
5. En application de l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation* d'une banque carrefour de la sécurité sociale, l'ONSS demande l'exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, car elle n'apporte aucune valeur ajoutée.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE ET COMPETENCE

6. En vertu de l'article 35/1, §1, troisième paragraphe de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, a), de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable des chambres réunies du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique, de l'instance destinatrice et de la Banque-carrefour de la sécurité sociale ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération et en a informé les autres responsables du traitement.
7. Le Comité de sécurité de l'information note qu'aucun protocole n'a été conclu et que l'une des parties concernées, l'Office national de sécurité sociale, a présenté une demande d'admission. Le Comité se considère donc compétent pour traiter la demande.

² Art. 2, §3, a), de l'arrêté royal n° 17 du 4 mai 2020.

8. En outre, l'exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale nécessite l'admission du Comité de sécurité de l'information conformément à l'article 14, paragraphe 15, de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation banque carrefour de la sécurité sociale. Cette autorisation peut être accordée dans la mesure où la Banque carrefour de la sécurité sociale ne peut pas apporter une valeur ajoutée dans l'échange de données à caractère personnel.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

9. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui a transféré les données) et l'ONSS (instance destinataire initiale) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
10. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD.

B.2. LICEITE

11. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
12. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD). L'Office national de la sécurité sociale perçoit et gère les cotisations sociales auxquelles il finance les différentes branches de la sécurité sociale, telles qu'elles sont décrites dans, entre autres, la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DES FINALITES

14. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
15. La communication de données à caractère personnel est sollicitée pour effectuer un contrôle de la déclaration d'honneur présentée par les employeurs concernés afin d'obtenir un report du paiement des cotisations collectées par l'ONSS. Tant les conditions de la déclaration que la mise en œuvre du contrôle par l'ONSS sont expressément prévues par l'arrêté royal n° 17 du 4 mai 2020 précité.
16. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes.

17. L'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD dispose également que les données à caractère personnel ne peuvent être traitées d'une manière incompatible avec leurs objectifs initiaux. Afin de déterminer si un traitement ultérieur est compatible avec l'objectif pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées, le responsable du traitement, ayant respecté toutes les règles relatives à la licéité du traitement initial, tient compte notamment: Tout lien entre ces finalités et les finalités de la transformation ultérieure envisagée; Le cadre dans lequel les données ont été collectées; En particulier, les attentes raisonnables des personnes concernées en raison de leurs relations avec le responsable du traitement en ce qui concerne leur utilisation continue; La nature des données à caractère personnel; L'impact du traitement ultérieur prévu sur les personnes concernées; Et des garanties appropriées en ce qui concerne à la fois les opérations de traitement d'origine et les opérations de traitement ultérieures prévues.³
18. Les données à caractère personnel ont été collectées à l'origine dans le cadre des missions légales du SPF Finances pour la collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (Code de la taxe sur la valeur ajoutée). Compte tenu du fait que l'arrêté royal n° 17 du 4 mai 2020 décrit explicitement les conditions (c'est-à-dire une diminution du chiffre d'affaires de 65 % entre 2019 et 2020) et prévoit une vérification a posteriori par l'ONSS de la déclaration sur l'honneur faite par les employeurs concernés concernant la baisse du chiffre d'affaires, le Comité de sécurité de l'information constate qu'il existe un lien suffisant entre les finalités de la collecte initiale et les finalités du traitement ultérieur proposé. Le Comité de la sécurité de l'information considère donc que la finalité du traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour lequel les données à caractère personnel ont été initialement collectées.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

19. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
20. Le Comité de la sécurité de l'information note que la communication des données prévues est limitée aux employeurs qui ont effectivement présenté une déclaration d'honneur afin d'obtenir un report du paiement des cotisations de l'ONSS. Le numéro d'entreprise est nécessaire pour identifier l'employeur concerné. Le nom est nécessaire pour faciliter les contacts avec l'employeur. L'indication des déclarations mensuelles ou trimestrielles de TVA est nécessaire pour déterminer si le chiffre d'affaires déclaré couvre respectivement un mois ou un trimestre. Enfin, seuls les chiffres du chiffre d'affaires pour le deuxième trimestre de 2019 (ou ceux des mois en cause), le premier trimestre de 2020 (ou ceux des mois concernés) et le deuxième trimestre de 2020 (ou ceux des mois concernés) sont communiqués afin de vérifier les conditions expressément prévues par l'arrêté royal n° 17 du 4 mai 2020 précité.

³ Considération 50 du RGDP.

21. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

22. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées. Les données à caractère personnel communiquées par SPF Finances seront conservées par l'ONSS aussi longtemps que cela sera nécessaire à la gestion administrative des fichiers concernés. Ce délai de conservation est affecté, entre autres, par les délais de prescription applicables, les délais de recours et la durée de toute procédure judiciaire. Le Comité de sécurité de l'information en prend note, mais souligne que si l'objectif aurait été atteint avant l'expiration de ce délai, les données devraient être conservées par le demandeur avant l'expiration de ce délai sous une forme qui ne permette pas l'identification des personnes concernées.

B.5. TRANSPARANCE

23. Conformément à l'article 14 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée certaines informations concernant le traitement de données à caractère personnel non obtenues de la personne concernée. Cette information n'est pas nécessaire si l'acquisition ou la divulgation des données est expressément exigée par le droit de l'Union ou des États membres applicable au responsable du traitement et que ce droit prévoit des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de la personne concernée (article 14, paragraphe 5, du RGPD), comme c'est le cas en l'espèce. Il convient de se référer à l'article 2, paragraphe 4, de l'arrêté royal n° 17 du 4 mai 2020 précité, qui prévoit expressément que l'ONSS vérifiera a posteriori les éléments contenus dans les déclarations sur l'honneur.
24. Le Comité de sécurité de l'information note que la législation belge prévoit effectivement des mesures appropriées pour protéger les intérêts légitimes de l'intéressé.

B.6. SECURITE

25. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
26. Le Comité de la sécurité de l'information constate qu'il s'agit d'une communication ponctuelle de données. Les données seront cryptées avant d'être transférées par le SPF Finances à l'ONSS, à l'aide d'un système de chiffrement asymétrique. L'échange sera effectué par l'intermédiaire et sous la supervision des délégués à la protection des données des institutions concernées, qui assurent également l'enregistrement nécessaire de l'opération. Les données reçues ne sont accessibles qu'aux services de l'ONSS participant à la vérification des conditions et, le cas échéant, à un suivi juridique supplémentaire si les conditions énoncées dans l'arrêté royal n° 17 du 4 mai 2020 précité n'étaient pas remplies.

Toutes les personnes concernées sont tenues au secret (article 28 de la loi du 15 janvier 1990 portant création et organisation d'une banque carrefour de sécurité sociale).

27. L'ONSS considère que l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ne peut apporter aucune valeur ajoutée dans la communication ponctuelle au SPF Finances du numéro de société et le nom des employeurs qui ont fait une déclaration d'honneur sur l'impact de COVID-19 sur leur entreprise dans leur demande de report des paiements. Étant donné qu'il s'agit d'une communication ponctuelle, qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser les répertoires de référence de la BCSS et que les mesures de sécurité nécessaires sont prises, le Comité de sécurité de l'information peut accepter l'exemption de l'intervention de la BCSS.
28. L'ONSS est une institution de sécurité sociale et est tenue de respecter les normes minimales de sécurité applicables dans le secteur de la sécurité sociale. Comme toute autre institution de sécurité sociale, l'ONSS est tenue de remplir un questionnaire annuel sur le respect des normes minimales relatives à la sécurité physique et logique de l'information et de le soumettre à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Les résultats de l'interrogatoire des institutions de sécurité sociale concernées sont ensuite communiqués au Comité de sécurité de l'information, à la Chambre de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

les chambres réunies du Comité de sécurité de l'information

concluent que la communication ponctuelle des données à caractère personnel par le SPF Finances en vue du contrôle des conditions sous lesquelles un report de paiement des sommes a été octroyé à certains employeurs pendant l'épidémie Coronavirus Covid-19 est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Conformément à l'article 14, paragraphe 4, de la loi du 15 janvier 1990 *portant création et organisation d'une banque carrefour de la sécurité sociale*, le Comité de la sécurité de l'information exempte la communication d'informations proposée de la banque croisée de la sécurité sociale.

M. SALMON

Présidente chambre autorité fédérale

B. VIAENE

Chambre sécurité sociale et santé

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles et le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles.